

5 F1. 9 ht

## SOUS-PREFECTURE DE REIMS Service réglementations et sécurités

Reims, le 24 février 2020

## Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 51-2020-02-09

portant habilitation d'un agent extérieur au CRNA-Est
d'accéder aux installations destinées à assurer
le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques,
d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris aux réseaux de câbles
et canalisations qui les desservent.

## VU:

- Le code de la sécurité intérieure,
- le code de l'Aviation Civile et notamment son article R 213-3-1,
- le code des transports et notamment ses articles L 6342-2 et L 6342-3,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes,
- le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'Aviation Civile et modifiant le code de l'Aviation Civile,
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,
- l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile et modifiant le code de l'Aviation Civile,
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims,
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Noël LEDON, secrétaire général de la sous-préfecture de Reims,
- la demande d'habilitation présentée par le responsable du Centre en Route de Navigation Aérienne Est (C.R.N.A. Est) le 12 décembre 2019,
- le rapport du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (B.G.T.A.) de Reims du 06 février 2020,

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions fixées par la réglementation,

## ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Madame Ghada HANZOUTI, née le 26 avril 1993 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, est habilitée à accéder aux installations, situées en zones 1, 2 et 3, destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris aux réseaux de câbles et canalisations qui les desservent, habilitation prévue par l'article R 213-3-1 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2: Cette habilitation est valable pendant la durée des travaux à réaliser au CRNA par l'entreprise qui emploie l'intéressée, dans la limite maximale d'une année à compter de la date du présent arrêté. La prolongation éventuelle de l'habilitation donnera lieu, au-delà d'une année, à une nouvelle demande.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente habilitation vaut titre de circulation et justifie la délivrance d'un badge d'accès par le C.R.N.A. Est.

ARTICLE 4: La présente habilitation et le titre de circulation peuvent être refusés, retirés ou suspendus par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article L121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes, ainsi que dans les installations mentionnées à l'article R 213-3 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5: Le sous-préfet de Reims, le Chef du C.R.N.A. Est, le Commandant de la B.G.T.A. de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Chef du C.R.N.A. Est pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Reims

Noël LEDON

Cette décision peut dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification faire l'objet :

<sup>-</sup> soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),

<sup>-</sup> soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr).